



LDB | AVOCATS - LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement, bureau #500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
info@ldbavocats.ca

LES AVOCATS

M^e Luc Lachance



Tel: 514-848-9676 #250
llachance@ldbavocats.ca

M^e Julien Denis



Tel: 514-848-9676 #222
jdenis@ldbavocats.ca

M^e Guillaume Branconnier



Tel: 514-848-9676 #225
gbranconnier@ldbavocats.ca

**M^e Catherine
Fortin-Laurin**



Tel: 514-848-9676 #232
cfortinlaurin@ldbavocats.ca

M^e Michael Choinière



Tel: 514-848-9676 #227
mchoiniere@ldbavocats.ca

**M^e Nicolas
Thiffault-Chouinard**



Tel: 514-848-9676 #224
ntchouinard@ldbavocats.ca

M^e Laurence R. Contant



Tel: 514-848-9676 #205
lcontant@ldbavocats.ca

SINISTRE SANS PROCÉDURES

1 Avis de dénonciation

2 Mise en demeure

SINISTRE AVEC PROCÉDURES

1 Signification de la demande introductive d'instance

2 Réponse

3 Protocole de l'instance

4 Action en garantie



PORTRAIT DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

A OBLIGATION DE DÉFENDRE (2503 C.c.Q.)

- Obligation de prendre "fait et cause" et assumer la défense de l'assuré dans toute action dirigée contre lui
- Portée: tous les frais pour assumer la défense (incluant les frais de justice, honoraires extrajudiciaires et les expertises)

B OBLIGATION D'INDEMNISER

- Obligation de l'assureur "d'indemniser" son assuré en cas de "sinistre", et ce, jusqu'à concurrence de la couverture d'assurance
- Certaines exclusions peuvent limiter le droit à l'indemnisation
- Obligation de "divulgation" et déchéance au droit à l'indemnisation (2470 C.c.Q)

POSSIBILITÉS SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE RÉCLAMATION

L'ASSUREUR PEUT:



1. Assumer la défense (si nécessaire) et indemniser l'assuré
-



2. Assumer la défense (en partie) et indemniser l'assuré, le tout dans les limites de la couverture de la police d'assurance
 - Ici, les exclusions de la police peuvent limiter la couverture d'assurance (impact sur l'obligation de défendre et sur l'obligation d'indemniser)
-



3. Refuser d'assumer la défense de l'assuré et nier le droit à l'indemnisation

QUELQUES MOTS SUR L'OBLIGATION DE DÉFENDRE

➤ Arrêts de principe:

- *Nichols c. American Home Assurance Co.*
- *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*
- *Développement Les Terrasses de l'Île inc. c. Intact, compagnie d'assurances*

- Naissance dès que des procédures judiciaires énoncent des faits qui, s'ils étaient prouvés, exigeraient de l'assureur qu'il indemnise son assuré
- Fardeau de preuve: peu élevé - la démonstration d'une simple "possibilité de protection" suffit
- Double renversement du fardeau: démonstration d'une exclusion par l'assureur et d'une exception à l'exclusion par l'assuré

DÉTERMINATION DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR: ANALYSE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE (RECEVABILITÉ D'UNE RÉCLAMATION)

INTERPRÉTATION DES TERMES DE LA POLICE D'ASSURANCE POUR VÉRIFIER SI LA COUVERTURE D'ASSURANCE EST DÉCLENCHÉE

Police sur base d'événement (occurrence based policy):

Couverture des sinistres survenus pendant la durée du contrat d'assurance (peu importe la date à laquelle une réclamation est présentée)

Police sur base de réclamation (claims made policy):

Couverture des réclamations faites contre l'assuré pendant la durée du contrat d'assurance

- Variation: Police sur base de réclamation rapportée (claims-made and reported policy): Couverture des réclamations faites et dénoncées pendant la durée du contrat d'assurance

LA RECEVABILITÉ D'UNE RÉCLAMATION EST INDÉPENDANTE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ.

DÉTERMINATION DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR: ANALYSE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE (RECEVABILITÉ D'UNE RÉCLAMATION)

ÉTAPE 1: Interprétation des termes de la police d'assurance

- Date du sinistre et période d'assurance
- Définitions "sinistres", "dommages matériels", "réclamation"
- Garantie de la police d'assurance (base d'événement ou réclamation)

Objectif: déterminer si la "réclamation" est recevable



ÉTAPE 2: Vérification des exclusions comprises à la police d'assurance

Objectif: interpréter la portée de l'obligation d'assumer la défense (en tout ou en partie) et limiter l'obligation d'indemniser (le cas échéant)

ÉTAPE 3: Vérification des avenants inclus à la police d'assurance (ex: responsabilité professionnelle ou malfaçons)

QUELQUES MOTS SUR L'OBLIGATION DE DIVULGATION DE L'ASSURÉ

Principe: déclaration à l'assureur dès qu'il est informé de tout "sinistre" de nature à mettre en jeu la garantie (2470 C.c.Q)

- Contrat d'assurance inclut généralement une obligation similaire (ex: clause 3.1 des dispositions générales - formulaire 808)
- "3.1: **Déclaration de sinistre.** L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration. Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur"

La divulgation d'un sinistre enclenche le processus d'analyse de la couverture d'assurance

- Obligation de bonne foi de l'assureur
- Divulgation de la position de l'assureur: lettre de réserve (2473 C.c.Q)

FONCTION DE LA LETTRE DE RÉSERVE

1

Informier l'assuré de l'intention de l'assureur quant à la prise en charge de sa défense et des conditions et modalités liées à celle-ci

2

Informier l'assuré de la couverture d'assurance disponible



3

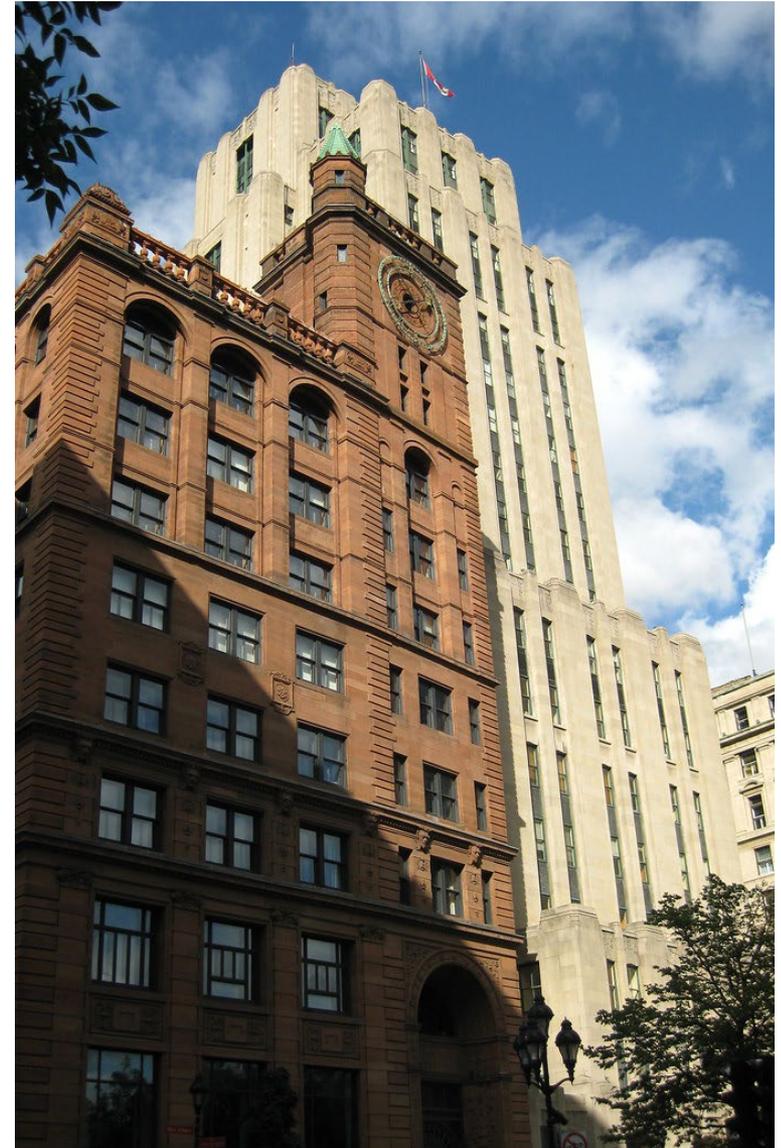
Permettre à l'assureur de remplir son obligation de défendre et prendre position sur son obligation d'indemniser

4

Permettre à l'assureur de protéger ses intérêts au tout début du litige lorsque la réclamation peut donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel

CONTENU OBLIGATOIRE DE LA LETTRE DE RÉSERVE

- Une identification claire de la police d'assurance dont l'assuré sollicite l'application, la période d'assurance visée par la réclamation, de même que la référence ou le nom de la partie réclamante;
- Un résumé de la réclamation, de la période visée, et des allégations principales constituant l'essence de la réclamation; et
- Un énoncé des dispositions pertinentes de la police, tant à l'égard de la garantie, des limites de garantie, que les limitations et exclusions applicables (ou potentiellement applicables) le cas échéant
- Les autres motifs, faits et circonstances pertinentes connus de l'assureur qui peuvent donner ouverture à un manquement de l'assuré à l'égard de ses obligations aux termes de la police
- Dans le cas où le montant de la réclamation dépasse la limite de la garantie, il est nécessaire d'en informer l'assuré
- Position de l'assureur:
 - Obligation de défendre
 - Obligation d'indemniser (exclusions)



CONTENU RECOMMANDÉ



Une mention qui exprime le fait que l'assureur ne renonce pas à une exclusion ou limitation se retrouvant dans la police d'assurance

- Cela permet à l'assureur de réviser ces exclusions ou limitations, s'il y a des faits nouveaux ou que la réclamation soit modifiée

Caractéristiques:

Langue de l'assuré

Précis

Objectif

Une mention rappelant à l'assuré de vérifier de son côté s'il y a d'autres assurances pouvant eux aussi couvrir sa réclamation afin que les autres assureurs, eux aussi, reçoivent un avis de réclamation

CHRONOLOGIE D'UNE RÉCLAMATION

A

Sinistre

B

Mise en demeure /
Avis de dénonciation

C

Règlement ou litige



RÈGLEMENT

- Offre
- Acceptation de l'offre
- Transaction et quittance
- Exécution du règlement

PROCÉDURE

- Demande introductive d'instance
- Réponse
- Déroulement de l'instance

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

COUR DU QUÉBEC

- 15 001 \$ à 75 000 \$ (procédure particulière)
- Formulaires à remplir
- Obligation de la conférence de règlement à l'amiable
- Appel du rôle
- Audience

COUR SUPÉRIEURE

- 100 000 \$ et plus
- Réponse
- Protocole de l'instance
- Inscription du dossier
- Appel du rôle
- Audience

Compétence partagée
entre 75 000 \$ et 99 999,99\$

INCIDENTS DE L'INSTANCE

Demandes préliminaires (irrecevabilité, précision)

Appels en garantie

Interrogatoires

Expertise

Conférence de règlement à l'amiable

Tout est prévu dans le
protocole de l'instance ou
le formulaire 534.4 et
534.5 C.p.c



PALAIS DE JUSTICE

INTERROGATOIRES

- Doit être prévu dans le protocole de l'instance
- Possible si la valeur de la réclamation est de 50 000 \$ et plus (229 C.p.c.)
- Peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent
- Témoin doit répondre à toutes les questions, sauf: secret professionnel, secret commercial, privilège relatif au litige
 - Obligation de répondre, même si objection sur la pertinence
- Témoin doit être une personne qui a une connaissance personnelle des faits
- En assurance: personne interrogée
 - Assuré : personne physique, administrateur, agent, employé
 - Représentant de l'assureur
 - Expert en sinistre



INTERROGATOIRES (SUITE)

Peut également avoir pour objet la communication de document

En prévision des interrogatoires :

- Aide de l'expert
- Pré-engagements

Dans le cadre des interrogatoires :

- Première fois que l'on rencontre les autres parties
- Recherche d'informations et précisions en lien avec le litige
- Questions ciblées en fonction des exclusions à la police d'assurance
- Engagements

Suite aux interrogatoires :

- Objections
- Communication des engagements
- Modification de la procédure (au besoin)
- Pièces additionnelles
- Rencontre avec expert

EXPERTISE

- Témoin d'opinion qui va éclairer le tribunal dans une discipline concernée
- N'est pas limité aux faits
- Fourni toutes les informations de nature à aider le Tribunal à comprendre les faits, et apprécier la preuve
- L'expert doit être objectif et avoir toutes les informations en main (documents, procédures, pièces, engagements)
- L'expert ne doit pas émettre de constat juridique, mais doit émettre une explication, le tout sous son serment professionnel
- Si la valeur est de moins de 50 000 \$, expertise doit être commune
 - Dans ce cas, les parties devront déterminer de concert l'expert, les paramètres de l'expertise, et les modalités de paiement des honoraires



2118 C.c.Q.



QUOI

Garantie légale d'ordre public
Présomption de responsabilité solidaire



QUI

- L'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur et le technologue professionnel pour les travaux qu'ils ont dirigés ou surveillés;
- Le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés.



DURÉE

Présomption : dans les cinq (5) ans suivant la fin des travaux

Prescription dans les trois (3) années de:

- La date où la cause de la menace de perte de l'ouvrage est connue;
- La date de la découverte de l'un des vices;
- La date de la première manifestation appréciable de ce vice, s'il s'agit d'un dommage graduel.



CONDITIONS

Vice de conception, de construction ou de réalisation de l'ouvrage, ou, vice du sol cause ou est une menace, relativement à la perte partielle ou totale de l'immeuble.



Perte totale ou partielle de l'ouvrage:

Si oui, présomption de responsabilité. C'est à la défenderesse de se dégager de sa responsabilité (2119 C.c.Q.)

Ouvrage:

Doit comprendre toute amélioration ou réparation effectuée sur un bâtiment pour le solidifier ou améliorer sa viabilité

Perte totale:

Devoir reprendre l'usage au complet, ruine du bâtiment (mais pas besoin de s'écrouler), perte potentielle

Perte partielle:

Rend l'ouvrage impropre à l'usage auquel il est destiné

POUR SE DÉGAGER DE LA RESPONSABILITÉ DE 2118 C.c.Q.

L'architecte, l'ingénieur ou le technologue professionnel doit prouver que les vices de l'ouvrage ou de la partie qu'il a réalisée ne résultent ni d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans qu'il a pu fournir, ni d'un manquement dans la direction ou dans la surveillance des travaux

L'entrepreneur doit prouver que ces vices résultent d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans de l'architecte, de l'ingénieur ou du technologue professionnel choisi par le client

Le sous-entrepreneur doit prouver que ces vices résultent des décisions de l'entrepreneur ou des expertises ou plans de l'architecte, de l'ingénieur ou du technologue professionnel

Pour tous : s'il est prouvé que les vices résultent de décisions imposées par le client dans le choix du sol ou des matériaux, ou dans le choix des sous-entrepreneurs, des experts ou des méthodes de construction

- Possible de faire une intervention forcée ou en garantie pour inclure d'autres intervenants
- L'absence de faute dans les réalisations des travaux n'est pas suffisante pour se dégager de leur responsabilité



Garantie légale Responsabilité conjointe

QUOI



QUI

- L'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur et le technologue professionnel pour les travaux qu'ils ont dirigés ou surveillés;
- Le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés



DURÉE

Présomption : dans l'année suivant la réception de l'ouvrage

Prescription dans les trois (3) années de:

- La date de la découverte de l'un des vices;
- La date de la première manifestation appréciable de ce vice s'il s'agit d'un dommage graduel



CONDITIONS

Malfaçons non apparente existantes au moment de la réception ou découvertes dans l'année qui suit la réception

POUR SE DÉGAGER DE LA GARANTIE LÉGALE

TOUS :

- Cas de force majeure
- Faute du propriétaire ou de l'un de ses représentants, suite à son immixtion injustifiée dans le choix des modes d'exécution ou des matériaux utilisés dans la construction
- Malfaçons se trouvent dans une partie exécutée par un sous-traitant choisi par le client

Sous-entrepreneur : doit démontrer que la faute ne provient pas d'une erreur commise dans la partie des travaux qu'il a exécutés ou que les malfaçons en question ne s'y trouvent pas

CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Quoi: Séance de médiation supervisée
par un juge

Pas d'obligation de parvenir à une
entente

But: trouver
un compromis

Va mener à une entente
de règlement hors cour

Avantage: pourra être
immédiatement homologuée, va
avoir une valeur de jugement

RÈGLEMENT HORS COUR

- Convention de transaction et quittance sur la nature du litige
- Peut avoir lieu n'importe quand entre la mise en demeure et le jugement
- Chaque partie doit faire des concessions
- Important d'indiquer par écrit
- Couvrir tous les faits découlant de l'évènement générateur de préjudice



PÉRIODE DE
QUESTIONS



— LDB |

AVOCATS - LAWYERS —